

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sarah Catherine Kowlessar (née Fisher), le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Richard Filion, président  
Tricia Doyle, EPEI  
Mark Francisco, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES	)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
et	)	
	)	
SARAH CATHERINE KOWLESSAR (NÉE	)	Jordan Stone, Glick Law
FISHER)	)	représentant la membre
N° D'INSCRIPTION : 48736	)	
	)	
	)	Elyse Sunshine,
	)	Rosen Sunshine s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : 27 juillet 2022

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 27 juillet 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 18 juillet 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sarah Catherine Kowlessar (née Fisher) (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Kennedy Road North YMCA (le « centre »), à Brampton, en Ontario.

2. Le 4 mai 2017 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, dont un petit garçon de trois ans et demi (l'« enfant »). La membre s'est fâchée contre l'enfant alors que celui-ci refusait d'aider à ranger la pièce comme elle le lui avait demandé. Elle a agrippé l'enfant par le bras, l'a attiré jusqu'au divan, l'a forcé à s'asseoir et l'a retenu vers elle afin de l'empêcher de se retourner. L'enfant pleurait et se débattait pour libérer ses mains de l'emprise de la membre, mais celle-ci l'a attrapé vigoureusement par les poignets.
3. En raison des actions de la membre, des ecchymoses sont apparues sur le poignet droit de l'enfant à l'endroit où il a été retenu par la membre.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - vii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

## **La membre**

1. La membre a obtenu son certificat d'inscription en 2014 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre. Elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre.

## **L'incident**

3. Le 4 mai 2017, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire au centre, y compris l'enfant en question. Vers la fin de la journée, la membre a demandé aux enfants de l'aider à ranger la classe, mais cet enfant a continué à s'amuser avec des jouets. La membre a répété plusieurs fois à l'enfant de ramasser ses jouets, et celui-ci a fini par se fâcher. La membre a alors pris l'enfant par la main et l'a fait marcher jusqu'à un autre endroit dans la pièce. L'enfant pleurait et s'agitait.
4. L'enfant ne voulait pas que la membre tienne sa main et il a résisté en tirant pour se libérer. En guise de réponse, la membre a agrippé l'enfant par son poignet droit. L'enfant a continué à pleurer pendant que la membre le retenait par le poignet alors qu'ils continuaient de marcher. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a eu le « réflexe » d'agripper l'enfant par le poignet lorsqu'il a retiré sa main, mais qu'elle n'avait aucune intention de lui faire mal.
5. La membre s'est ensuite assise avec l'enfant et elle lui a parlé de l'importance d'écouter les directives. L'enfant a cessé de pleurer pendant cette conversation, puis il a rejoint le reste du groupe.
6. En raison des actions de la membre, des ecchymoses sont apparues sur le poignet droit de l'enfant à l'endroit où il a été retenu par la membre.

## **Renseignements supplémentaires**

7. La mère de l'enfant a découvert les marques sur le poignet de son fils à son retour à la maison. Elle en a avisé la direction du centre le lendemain.

8. L'incident a été signalé à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »). La SAE a mené une enquête et a conclu que la membre avait fait usage d'une force excessive causant un préjudice physique à l'enfant.
9. Le service de police a aussi fait enquête sur l'incident. Après avoir interrogé la membre et l'enfant, la police a choisi de ne pas déposer d'accusations criminelles puisque la membre n'avait pas l'intention de blesser l'enfant et que la blessure « semblait accidentelle ».
10. La politique sur la gestion des comportements du centre en vigueur au moment de l'incident stipulait que les employés doivent « laisser de l'espace aux enfants » et donner aux enfants qui « démontrent le besoin d'être seuls pour se calmer » l'occasion de le faire.
11. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de cet incident.
12. La membre a par la suite entrepris des démarches sérieuses de perfectionnement professionnel afin de corriger et d'améliorer sa pratique. Elle a notamment participé à une formation de plus de 20 heures sur les stratégies positives de gestion du comportement.

### **Aveux de faute professionnelle**

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - vii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). L'avocat de la membre a indiqué que la membre avait signé le plaidoyer en toute connaissance de cause et qu'elle acceptait toutes les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les normes d'exercice auxquelles il est fait référence aux paragraphes 4(c)(i) à (vii) de l'avis d'audience et aux paragraphes 13(c)(i) à (vii) de l'exposé conjoint des faits diffèrent de celles qui sont entrées en vigueur lors de la révision des normes d'exercice en juillet 2017 puisque l'incident a eu lieu en mai 2017.

Elle a soutenu que le sous-comité devrait s'appuyer sur les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits, et seulement ces faits, pour déterminer si la membre est coupable de faute professionnelle. Ceux-ci prouvent que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un jeune enfant en continuant de le retenir par le poignet malgré sa résistance et ses tentatives de se dégager. L'avocate de l'Ordre a soutenu que même si la membre n'avait pas de mauvaises intentions envers l'enfant, et malgré la nature brève et involontaire de l'incident, le degré de force utilisé par la membre lorsqu'elle a agrippé et retenu le poignet de l'enfant était excessif, ce qui lui a causé des ecchymoses. L'insistance de la membre à retenir l'enfant en dépit de ses pleurs et de ses efforts pour se libérer témoigne d'un mépris pour son bien-être affectif. L'omission de la membre de donner de l'espace à l'enfant pour lui permettre de se calmer constitue une forme de mauvais traitement d'ordre affectif en contravention des normes d'exercice. Ses actions vont également à l'encontre des politiques du centre et de la formation générale d'une EPEI. La conduite de la membre pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'en causant des blessures à un enfant, la membre a agi d'une manière qui mine la confiance du public envers la profession. Elle s'est comportée d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de l'Ordre.

L'avocat de la membre a indiqué au sous-comité que les faits convenus par les parties selon l'exposé conjoint des faits et le plaidoyer écrit de la membre devraient lui permettre de conclure

que la membre a commis une faute professionnelle conformément au paragraphe 13 de l'exposé conjoint des faits. Il a aussi soutenu que le sous-comité devrait s'appuyer uniquement sur les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a déterminé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant sous sa surveillance professionnelle lorsqu'elle a agrippé l'enfant par le poignet et l'a tiré ainsi ailleurs dans la pièce.

La membre avait demandé à l'enfant de ramasser ses jouets, mais celui-ci a refusé. La membre a alors pris l'enfant par la main pour le conduire à un autre endroit dans la classe. L'enfant s'est dégagé de son emprise et la membre a eu le « réflexe » d'agripper l'enfant par le poignet. Elle a ensuite continué de le retenir malgré les tentatives de ce dernier pour résister et se libérer. Ce faisant, la membre a appliqué une force excessive et suffisante pour causer des blessures au poignet de l'enfant. Elle a ainsi agi à l'encontre des politiques du centre qui prévoient notamment qu'on doit accorder aux enfants l'espace et le temps nécessaires pour qu'ils se calment. La conduite de la membre témoigne d'un mépris pour le bien-être affectif de l'enfant et un défaut de comprendre et de respecter la Loi, en plus de constituer une forme de mauvais traitement d'ordre affectif.

La membre a ignoré l'intérêt premier de l'enfant lorsqu'elle l'a agrippé par le poignet avec suffisamment de force pour causer des ecchymoses. L'enfant pleurait et était troublé. La membre, au lieu d'avoir une interaction positive avec l'enfant, a eu recours à une force excessive pour déplacer l'enfant en le tirant par le poignet. Le sous-comité estime qu'une telle conduite est non professionnelle et indigne d'une membre de l'Ordre. Elle représente aussi une violation des normes puisque la membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant. Le fait que la SAE a conclu que la membre avait fait usage d'une force excessive causant un préjudice physique à l'enfant constitue une preuve convaincante pour le sous-comité. Ce faisant, la membre

a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre et aux politiques du centre en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant.

En s'engageant dans une lutte de pouvoir avec l'enfant, la membre a agi d'une manière insensible. Elle a omis d'appliquer des techniques de gestion du comportement appropriées et adaptées à l'âge et au stade de développement de l'enfant. Sa conduite donne une image négative de la membre et de la profession dans son ensemble, et pourrait miner la confiance du public envers la profession. La membre a agi d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de la profession.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les parties avaient revu la sanction proposée et convenu de modifier le paragraphe 1 afin que la membre puisse se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance puisque la membre ne pouvait être présente le jour de l'audience.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que toute ordonnance du comité de discipline doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. La sanction imposée par le sous-comité doit adresser un message clair à la membre, aux autres membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable. Elle doit aussi servir à dissuader les EPEI d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. La sanction devrait renforcer la confiance du public en la capacité d'autoréglementation de la profession. En outre, elle doit favoriser la réhabilitation de la membre lorsqu'elle reprendra sa pratique, en plus de protéger le public. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'inscrire de façon générale dans la marge des sanctions imposées dans d'autres causes semblables tout en s'appuyant sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent précisément à cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

1. le jeune âge de l'enfant;
2. la force excessive utilisée par la membre alors qu'elle s'était engagée dans une lutte de pouvoir inutile avec l'enfant pendant que celui-ci résistait pour que la membre cesse de le retenir;

3. l'impact affectif négatif des actions de la membre sur l'enfant, comme l'atteste le fait qu'il ait pleuré, et, dans la mesure où d'autres enfants ont été témoin de cette interaction, les conséquences possibles sur le sentiment de sécurité et d'appartenance de tous les enfants présents;
4. la membre a omis de respecter ses obligations professionnelles et les procédures qui auraient pu prévenir cet incident.

Les facteurs atténuants dans cette affaire étaient les suivants :

1. la membre a participé de sa propre initiative à son perfectionnement professionnel après l'incident et avant que l'affaire ne soit soumise au comité de discipline de l'Ordre;
2. la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation et dispensant aussi l'enfant de témoigner;
3. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis huit ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a également présenté deux autres facteurs à considérer au sous-comité, soit le fait que l'événement a été de courte durée et le fait qu'il s'agit d'un incident isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre.

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité deux causes antérieures portant sur des mauvais traitements d'ordre physique de nature similaire où une suspension de six mois avait été imposée, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jill Wendy Walsh*, 2020 ONOPE 11
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kelly Anne Eusebio*, 2019 ONOPE 6.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des facteurs pertinents et des circonstances de cette affaire et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu qu'une attribution des dépens était appropriée puisque la membre sera ainsi tenue de rembourser une fraction convenue par les parties des coûts assumés par l'Ordre pour l'enquête et l'instance de l'audience disciplinaire.

## **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

L'avocat de la membre a indiqué que la membre avait accepté de modifier le paragraphe 1 de l'énoncé conjoint quant à la sanction afin que la membre puisse se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance. Il a ajouté que la membre souhaitait être présente au moment de la préparation et de la signature de l'énoncé conjoint, mais que certaines circonstances l'ont empêchée de participer à l'audience.

L'avocat de la membre a aussi indiqué qu'il était d'accord avec l'avocate de l'Ordre qu'il existait beaucoup de facteurs atténuants dans cette affaire, et il a insisté sur le fait que la membre avait entrepris de suivre une formation de sa propre initiative, ce qui témoigne de son désir de travailler fort pour améliorer sa pratique pour l'avenir. L'avocat de la membre a précisé que l'enfant pleurait déjà avant que la membre ne l'agrippe par le poignet, mais qu'il s'agissait là d'un point mineur. Il a également souligné que les cas de mauvais traitements dans les deux causes présentées étaient plus délibérés et impliquaient de la violence verbale, et qu'il y avait eu tentative de dissimuler l'incident dans la cause contre *Walsh*. Quant à la cause contre *Eusebio*, la police a donné un avertissement à Mme Eusebio. Ces éléments distinctifs indiquent que ces causes représentent des situations plus graves; le sous-comité peut donc être assuré que la sanction proposée dans ce cas-ci n'est pas trop clémente. L'avocat de la membre a finalement soutenu que le public n'aura ainsi pas l'impression que le comité de discipline commet une erreur ou a perdu sa capacité à réglementer la profession si la sanction proposée est imposée et qu'une suspension de six mois s'inscrit dans une marge appropriée.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas

autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité estime que la sanction proposée tient adéquatement et proportionnellement compte de tous les faits dans cette affaire. Le sous-comité a reconnu que l'enfant était jeune et vulnérable, et qu'il avait besoin d'être protégé d'une utilisation abusive de la force. Il a aussi cependant reconnu que cet usage de la force était non intentionnel et « semblait accidentel », selon les dires de la police qui a choisi de ne pas déposer d'accusations criminelles. La membre a été congédiée du centre et elle avait déjà démontré qu'elle avait réfléchi à sa conduite en entreprenant de suivre des cours pour améliorer sa pratique. La membre a aussi assumé la responsabilité de sa conduite en acceptant la sanction proposée par l'Ordre, ce qui est de bon augure pour sa réhabilitation et son retour au travail après sa suspension.

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a conclu que la sanction proposée respecte le principe de protection du public et ne minera pas la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir efficacement ses membres.

La réprimande et la suspension adresseront un message clair à la membre, aux autres membres de la profession et au public selon lequel les mauvais traitements d'ordre physique et affectif envers un enfant, même s'ils sont brefs et non intentionnels, ne seront pas tolérés. Ces mesures permettront également de rappeler à la membre et aux autres EPEI qu'ils doivent respecter toutes les normes d'exercice de l'Ordre, notamment leur obligation professionnelle de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant au sein duquel ils répondent adéquatement et de manière sensible aux besoins des enfants en tenant compte de leur stade de développement. Elles soulignent également à tous les membres de la profession qu'ils doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.

La suspension de six mois s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes semblables où des enfants ont subi des mauvais traitements d'ordre physique, affectif ou psychologique. C'est une des raisons pour lesquelles le sous-comité estime que la sanction convient aux circonstances et qu'elle n'est ni trop sévère ni trop clémentine.

Quant à l'obligation de mentorat, elle permettra de s'assurer que la membre sera soutenue lors de son retour au travail et qu'elle aura la possibilité d'approfondir sa réflexion sur son inconduite en discutant de ses impacts sur les enfants et leur famille. Cette relation de conseil donnera l'occasion à la membre d'échanger avec un EPEI d'expérience sur les manières d'améliorer sa

pratique, de respecter les normes d'exercice de l'Ordre et d'éviter de commettre de nouvelles fautes professionnelles.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Richard Filion, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**

*Richard Filion D.D.S.*  
Richard Filion, président

4 août 2022  
Date